



A Mesdames et Messieurs
les présidentes et présidents des autorités
de protection de l'enfant et de l'adulte du
canton du Valais

Date 9 mars 2016

Jeunes adultes demandant l'aide sociale

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

1. L'article 9 du règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (RELIAS), du 7 décembre 2011, a été modifié à son alinéa 6 en date du 18 novembre 2015 et est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

L'article 9 alinéa 6 a la teneur suivante :

"⁶ Les jeunes adultes demandant l'aide sociale doivent vivre dans le ménage de l'un des parents, sauf exception dûment motivée par un médecin ou une autre autorité habilitée à se prononcer. Dans ce dernier cas, la solution de logement la plus économique doit être privilégiée".

2. La question qui s'est posée est celle de savoir si l'APEA est "une autre autorité habilitée à se prononcer" au sens de l'article 9 alinéa 6 RELIAS.

2.1 L'APEA est une autorité instituée par CC 440.

Ses attributions et compétences sont prévues par le CC. Les principales sont listées par LACC 112 qui prend, notamment, le relais de CC 440 II.

2.2 Selon CC 451 :

"¹ L'autorité de protection de l'adulte est tenue au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent.

² Toute personne dont l'intérêt est rendu vraisemblable peut exiger de l'autorité de protection de l'adulte qu'elle lui indique si une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection et quels en sont les effets".



Sur cette base légale et en exerçant, sous sa propre responsabilité, le pouvoir d'appréciation que lui confère CC 451 I, l'APEA peut, à titre d'autorité habilitée à se prononcer au sens de l'article 9 alinéa 6 RELIAS, se déterminer sur le lieu de séjour d'un jeune adulte, à la condition que la situation personnelle de ce dernier soit connue de l'APEA du fait qu'une mesure de protection le concernant est en cours.

- 2.3 Au contraire, si le jeune adulte demandant l'aide sociale ne fait l'objet d'aucune mesure de protection, l'APEA n'a pas à se déterminer en raison du principe de la légalité dont la portée a été rappelée sous chiffre 2.1.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Michel Perrin
Chef de service



Copie à Madame et Messieurs les Inspecteurs des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte